



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4961-13-43

de mise en demeure à l'encontre de la société Arkema France  
pour son établissement de Mourenx

LE PREFET DES PYRENEES -ATLANTIQUES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1-I ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97/IC/324 du 01/12/1997 autorisant la société Elf Atochem à exploiter, sur le territoire de la commune de Mourenx, une unité de stockage d'acroléine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2013.

Considérant que les dispositions du point 1.3 de l'article 1, annexe3, de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur le traitement des effluents gazeux ont été enfreintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>ER</sup> :

La société Arkema France, pour son établissement de Mourenx, est mise en demeure de respecter, avant le 30 septembre 2014, les dispositions du point 1.3 de l'article 1, de l'annexe3, de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/324 du 01/12/1997 :

- ^ Tous les effluents gazeux susceptibles de contenir de l'acroléine doivent être canalisés et collectés vers une installation de traitement.

- △ Ces effluents doivent être incinérés.
- △ Les effluents collectés dans le cadre du fonctionnement normal des installations doivent être dirigés vers l'incinérateur de la plateforme Sobegi ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, vers une torche de sécurité suffisamment dimensionnée.
- △ Les effluents gazeux « accidentels » de l'unité (issus des soupapes notamment) doivent être dirigés vers une torche de sécurité suffisamment dimensionnée.

#### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### Article 4 : Copie et Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema, site de Mourenx.

Pau, le 28 OCT. 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Benoist DELAGE